

**Accord collectif national du 20 novembre 2019
portant fixation des salaires minima hiérarchiques des cadres
des Travaux Publics pour 2020**

Entre :

La Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP),

La Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du Paysage (CNATP),

d'une part,

ET :

Le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment, des Travaux Publics et des activités annexes et connexes (CFE-CGC – BTP)

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCSB-CFDT)

La Fédération BATI-MAT-TP (CFTC)

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction – Bois – Ameublement (FNCSBA-CGT)

La Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FG-FO)

d'autre part,

Réunis dans le cadre de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) mise en place par accord du 23 mai 2018 dans la branche des Travaux Publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

À compter du 1^{er} janvier 2020, les salaires minima hiérarchiques annuels des positions de la classification des cadres des Travaux Publics de la convention collective nationale des cadres des Travaux Publics du 20 novembre 2015 sont les suivants :

A1	29 631 €
A2	32 228 €
B	33 782 €
B1	36 352 €
B2	38 700 €
B3	40 295 €
B4	43 409 €
C1	45 225 €
C2	52 709 €

Article 2

À compter du 1^{er} janvier 2020, les salaires minima hiérarchiques annuels applicables aux cadres bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année sont les suivants :

A1	34 076 €
A2	37 062 €
B	38 850 €
B1	41 805 €
B2	44 506 €
B3	46 339 €
B4	49 921 €
C1	52 009 €
C2	60 615 €

Article 3

Le texte du présent accord collectif national sera déposé à la direction générale du travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions de l'article D.2231-2 du Code du Travail.

Article 4

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés cadres des entreprises de Travaux Publics.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.


Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 6

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif national pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Fait à Paris, le 20 novembre 2019
en 14 exemplaires.



Pour la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP),



Pour la Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du Paysage
(CNATP),

Pour le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et
Assimilés des Industries du Bâtiment, des Travaux Publics et des activités
annexes et connexes (CFE-CGC – BTP)



Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCB-
CFDT)

J. Meunier

[Signature]

Pour la Fédération BATI-MAT-TP (CFTC)

Patrick Delgado

[Signature]

Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction – Bois –
Ameublement (FNCSBA-CGT)

Pour la Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FG-FO)

[Signature]

